

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 10 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOREX

la messayais
35210 Combourtille

Code AIOT : 0005503731 / Référence: UD35/2025-268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement VALOREX implanté La Messayais 35210 Combourtille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing dédiée à l'empoussièrement des installations de stockage de céréales et des installations de transformation des produits d'origine végétale à destination de l'alimentation animale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREX
- La Messayais 35210 Combourtille
- Code AIOT : 0005503731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Valorex est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour bétail. Elle a pour particularité d'utiliser essentiellement du lin qui présente une caractéristique en terme de mise en suspension plus limitée que les autres céréales du secteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'incendie et mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prestation extérieure de nettoyage permet de garantir un niveau de propreté et de sécurité important.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Constats : Le directeur de site était présent lors de l'inspection et a pu se libérer pour accompagner l'équipe sur le terrain. Lors de la restitution le responsable HSE était présent également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

Les fosses de réception présentent des accumulations de poussières malgré le dispositif d'aspiration. Toutefois, une opération de déchargement était en cours lors de l'inspection sur l'une des fosses et aucun nuage de poussières n'a été constaté ce qui atteste de l'efficacité du dispositif.

D'importants dépôts de poussières sont présents au niveau de la benne peseuse numéro 2, celle-ci est en cours de nettoyage par une entreprise extérieure.

Une accumulation de poussières est également constatée au niveau des trémies de chargement.

Le jour de la visite, une action de nettoyage importante est réalisée par les opérateurs, celle-ci est réalisée tous les 6 mois en complément de la prestation extérieure.

La prestation de nettoyage en question est réalisée durant une semaine chaque mois.

Le zonage ATEX est réalisé mais non matérialisé en intégralité sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la fréquence de nettoyage réalisé au niveau des bennes peseuse afin d'assurer qu'entre deux nettoyages le niveau de risque demeure acceptable.

La matérialisation du zonage ATEX au sein des installations devra être finalisée dans le mois qui suit la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours